



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

CAMPAGNE DE CHASSE 2020-2021

**ARRÊTÉ n° 2020-06 PORTANT AUTORISATION DE CHASSER
L'ESPECE CHEVREUIL A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU les articles L.424-2, R.424-6 à R.424-8, L.425-6 à L.425-12, R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;
VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 modifiée pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'arrêté du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine et Marne (hors classe) ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/60 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/61 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de Seine-et-Marne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/62 fixant les dates complémentaires d'ouverture et de clôture du tir à l'approche ou à l'affût des espèces soumises à plan de chasse et à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2020-2021 ;
CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au niveau coronavirus à « très élevé », soit son degré le plus élevé ;
CONSIDERANT qu'il doit être procédé par tout moyen disponible au respect des prescriptions détaillées dans les différents arrêtés ministériels et préfectoraux précédemment cités destinés à lutter contre la propagation du virus covid-19 ;
VU les demandes présentées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les bénéficiaires listées en annexe de la présente autorisation, détenteurs des droits de chasse précisés dans la même annexe sont autorisés à y chasser à tir, à l'affût ou à l'approche, l'espèce chevreuil et pourront déléguer au nombre de chasseurs de leur choix, titulaires d'un permis de chasser validé. Chaque délégué devra être porteur de l'autorisation susvisée ou d'une copie.
Le nombre de tête à y tuer au maximum a été fixé par le plan de chasse pour la campagne 2020/2021 délivré par décision du président de la fédération départementale des chasseurs.

Tout animal tué en exécution de la présente autorisation doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Lorsque l'animal soumis est partagé, les morceaux doivent être accompagnés d'une attestation, prévue par l'article R. 425-11 du code de l'environnement, établie par le bénéficiaire du plan pour tout transport en dehors de la période où la chasse est ouverte.
Pour les parties d'animal destinées à la naturalisation, l'attestation est obligatoire jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.
Conformément à l'article L. 425-9 du code de l'environnement, le transport, par le titulaire d'un permis de chasser valide, d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité seulement pendant la période où la chasse est ouverte.

L'application de cette autorisation peut faire l'objet d'un contrôle par les agents dûment habilités à rechercher et constater les infractions, listées à l'article L. 428-20 du Code de l'environnement.

Tout animal tué en contravention à cette autorisation, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428-10 et R. 428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé s'il existe.

Cette autorisation est valable de la date de signature jusqu'au 19 septembre 2020 au soir inclus pour la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil.

Chaque bénéficiaire devra obligatoirement envoyer un compte-rendu des prélèvements réalisés à la Fédération départementale des chasseurs depuis « l'espace adhérent » sur le site Internet de la FDC77 au plus tard **dans les 15 jours suivant l'ouverture générale de la chasse.**

Tout détenteur d'un droit de chasse qui ne retournera pas de compte rendu des prélèvements effectués ne recevra pas d'autorisation de tir à l'approche ou à l'affût pour la campagne de chasse suivante.

ARTICLE 2 :

Les déplacements sur site ainsi que les opérations de chasse et d'enlèvement du gibier mort devront se faire dans le respect des mesures barrières définies par dispositions gouvernementales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation préfectorale peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux motivé à adresser auprès du préfet de Seine-et-Marne dans les quinze jours suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai d'un mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN par le demandeur, dans les deux mois de sa notification ; par des tiers, durant toute la durée des formalités de publicité réalisées en mairie et sur le site ; par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Melun, le 9 juin 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2020-06 PORTANT AUTORISATION
DE CHASSER L'ESPÈCE CHEVREUIL A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE

Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF

PLAINE	BOISEE	TOTAL	LOT	PAYS	MAT	CIV	NOM	SOCIETE	CP	VILLE
0,00	24,00	24,00	05A	BRIE BOISEE	770219	M.	AUZOLAS MICHAEL	CLUB DE CHASSE DES AMIS	77166	EVRY GREGY SUR YERRES
0,00	10,00	17,00	08	BASSEE MONTOIS	771959	M.	BARADAT JEAN PIERRE		75015	PARIS
0,00	10,00	10,00	09	BIERE ET FONTAINEBLEAU	773918	MLE	BARD AURELIE	LA DIANE D ACHERES	45390	LA NEUVILLE SUR ESSONNE
0,00	12,00	12,00	01C	GOELE ET MULTIEN	771028	M.	BARDOUX GUY		77230	DAMMARTIN EN GOELE
0,00	20,00	20,00	05C	BRIE BOISEE	773088	M.	BELMONTE ERIC		77540	LUMIGNY NESLES ORMEAUX
15,60	0,40	16,00	06A	PLAINE DE LA BRIE	770703	M.	BLONDELOT PASCAL		77390	ARGENTIERES
9,00	16,00	25,00	02B	MARNE ET OURCQ	770622	M.	BOURRE CHRISTOPHE	ASSOCIATION DU CONTI	77470	TRILPORT
20,00	8,00	28,00	03B	MARNE LA VALLEE	773202	M.	BRETEAUX CLAUDE		77450	MONTRY
0,00	14,00	14,00	08	BASSEE MONTOIS	770795	M.	CHANTEGRELET LAURENT		75006	PARIS
0,00	21,00	21,00	06B	PLAINE DE LA BRIE	774565	M.	CHEVRON BENOIT	CASTEL DE LA COURONNE VERTE	77560	VILLIERS SAINT GEORGES
0,00	7,00	25,00	08	BASSEE MONTOIS	774566	M.	CHEVRON BENOIT	MAISON SUISSE	77720	BREAU
20,00	4,00	24,00	07A	BRIE HUMIDE VILLEFERMOY	770632	M.	COMPIN THIBAUT		77134	LES ORMES SUR VOULZIE
0,00	25,00	25,00	04	BRIE DES 2 MORIN	771785	M.	CORE PHILIPPE		77750	SAINTE OUEEN SUR MORIN
0,00	25,00	25,00	04	BRIE DES 2 MORIN	773422	M.	DELAERE BERNARD		77640	JOUARRE
0,00	25,00	25,00	04	BRIE DES 2 MORIN	771337	M.	DOZINEL HERVE		77160	PROVINS
0,00	27,00	27,00	06B	PLAINE DE LA BRIE	770961	M.	DUCKET MAXIME		77370	NANGIS
0,00	9,00	9,00	07A	BRIE HUMIDE VILLEFERMOY	771921	M.	DUCCROT JEAN-PIERRE		89140	VINNEUF
4,00	10,00	19,00	05C	BRIE BOISEE	770302	M.	DUPUIS PIERRE GEORGES		77610	MARLES EN BRIE
1,00	18,00	19,00	05C	BRIE BOISEE	771834	M.	FERLAUD HENRI		77150	FEROLLES ATTILLY
0,00	15,00	15,00	02A	MARNE ET OURCQ	770314	M.	FERNANDEZ FRANCOIS		77440	LIZY SUR OURCQ
1,00	15,00	16,00	06A	PLAINE DE LA BRIE	770315	M.	FIOLEK JAMES		77390	VERNEUIL L ETANG
0,00	14,00	14,00	05C	BRIE BOISEE	774072	M.	FONTENELLE FREDERIC		93470	COUBRON
5,00	12,00	17,00	06B	PLAINE DE LA BRIE	771779	MLE	GOUVE ANNE		77131	TOUQUIN
0,00	26,00	26,00	08	BASSEE MONTOIS	771121	M.	GRELLET JACQUES		77520	VIMPELLES
0,00	5,00	5,00	09	BIERE ET FONTAINEBLEAU	770362	M.	GRINGOIRE PATRICE		77000	LIVRY SUR SEINE
0,00	21,00	21,00	07A	BRIE HUMIDE VILLEFERMOY	770779	M.	LALLEMENT DENIS		77130	LA GRANDE PAROISSE
0,00	24,00	24,00	02B	MARNE ET OURCQ	774319	M.	LHOSTE FRANCOIS		51520	CHALONS EN CHAMPAGNE
11,00	18,00	29,00	03B	MARNE LA VALLEE	774396	M.	MENDI JEAN-PAUL		77410	VILLEVAUDE
0,00	18,00	18,00	02B	MARNE ET OURCQ	771750	M.	MEPUS DOMINIQUE		77910	GERMIGNY L EVEQUE
0,00	25,00	25,00	04	BRIE DES 2 MORIN	770618	M.	MESLE DIDIER	ALE CHASSEURS ST OUEEN SUR MORIN	77750	SAINTE OUEEN SUR MORIN
0,00	9,00	9,00	02B	MARNE ET OURCQ	770694	M.	NE DOMINIQUE		77440	ARMENTIERES EN BRIE
0,00	24,00	24,00	02C	MARNE ET OURCQ	770587	M.	PERIGNON FRANCK		77640	JOUARRE
0,00	18,00	18,00	06B	PLAINE DE LA BRIE	770966	M.	PERRIN OLIVIER		77560	VILLIERS SAINT GEORGES
10,00	14,00	24,00	06B	PLAINE DE LA BRIE	771893	M.	PIGAL THIERRY	ASSOCIATION LES HANTES VAULEVRAULT	51310	VILLENEUVE LA LIONNE
0,00	15,00	27,00	05C	BRIE BOISEE	771599	MLE	POCHET ANDREE		77515	FAREMOUTIERS
0,00	13,00	13,00	06A	PLAINE DE LA BRIE	770487	M.	POIRRIER PHILIPPE		77390	CHAUMES EN BRIE
6,00	6,00	12,00	05C	BRIE BOISEE	771129	M.	ROCHER BRUNO		77610	FONTENAY TRESIGNY



Igor KISSELEFF

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2020-06 PORTANT AUTORISATION
DE CHASSER L'ESPÈCE CHEVREUIL A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE

PLAINE	BOISEE	TOTAL	LOT	PAYS	MAT	CIV	NOM	SOCIETE	CP	VILLE
0,00	12,00	12,00	06A	PLAINE DE LA BRIE	770806	M.	ROQUET OLIVIER		93220	GAGNY
0,00	28,00	28,00	07A	BRIE HUMIDE VILLEFERMOY	770882	M.	ROUSSEAU DOMINIQUE		77370	NANGIS
0,00	20,00	20,00	02B	MARNE ET OURCQ	770776	M.	ROUSSEAU MARC		77910	VARREDES
0,00	12,00	12,00	05C	BRIE BOISEE	771843	M.	SAGOUIS DENIS		92380	GARCHES
0,00	19,00	22,00	08	BASSEE MONTOIS	771136	M.	SEGAUT MARIAN	CHASSE DES GRANDS PLEUX-SOURDUN	77171	SOURDUN
0,00	10,00	10,00	08	BASSEE MONTOIS	773634	M.	SORRIAUX STEPHANE		59730	SOLESMES
0,00	15,00	15,00	08	BASSEE MONTOIS	773635	M.	SORRIAUX STEPHANE		59730	SOLESMES
0,00	8,00	8,00	01A	GOELE ET MULTIEN	771616	M.	SZYSZKA ALAIN		77410	MESSY
23,00	1,00	24,00	06B	PLAINE DE LA BRIE	770203	M.	TAVERNE MANUEL		77720	QUIERS
0,00	10,00	10,00	05C	BRIE BOISEE	770434	M.	VANDEPUTTE VALERY		77131	TOUQUIN
2,00	20,00	22,00	06A	PLAINE DE LA BRIE	771348	M.	VIGNON CLAUDE		77610	FONTENAY TRESIGNY
0,00	25,00	25,00	01C	GOELE ET MULTIEN	771154	M.	WILLEMS VINCENT		77280	OTHIS